

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 30 octobre à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Portes de Vassivière s'est réuni en session ordinaire à la salle du 4^{ème} étage de la mairie à Eymoutiers, sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre BOSDEVIGIE

Date de convocation du Conseil Communautaire : 23 octobre 2025

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Excusés	Absents	Non pourvu
34	25	2	3	4	1

Membres présents : ANOMAN Matthieu, BAUDEMONT Dominique, BESNIER MICHELLE, BIDAUD Jean-Michel, BOSDEVIGIE Jean-Pierre, BOUTY Serge, BRUN Patrick, CHADELAUD Michel, CHAMPAUD Marc, COLIN Juliana, DELEFOSSE Laurent, DUGAY Marie, DUMONT ST PRIEST Hubert, GASCHET Gérald, LEBLANC Christian, LOURADOUR Patricia, MALET Patrick, MARQUES Evelyne, MUZETTE Thierry, PAQUET Laurent, PLAZANET Mélanie, ROUGIER Serge, SALAGNAT Michèle, SIMON Philippe, THEYS Michel.

Membres ayant donné pouvoir : SUDRON Frédéric à PLAZANET Mélanie - GAGNAIRE Gilles à THEYS Michel

Membres excusés n'ayant pas donné pouvoir : LEVET Elise, ECHASSERIEAU Vincent, LENOBLE Monique

Membres absents : SIMON Isabel, COUPET Georges, GORA Richard, CHABANAT Christine

Secrétaire de séance : THEYS Michel

INSTITUTION

Délibération n° C111-2025 : Elaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes des Portes de Vassivière

Les élus communautaires se sont prononcés, le 22 mai 2025 pour le transfert de la compétence PLU à l'intercommunalité, en vue de l'élaboration d'un PLUi. Ce document de planification permettra notamment de donner une plus grande cohérence aux politiques d'aménagement menées sur le territoire.

Cette délibération de prescription est l'étape de lancement de l'élaboration du PLUi, elle permet d'en fixer les orientations et de définir les modalités de gouvernance de la démarche.

Incidences Budgétaires

	Investissement (coût global – Elaboration – recrutement bureau d'études)
Dépenses	204 000 €
Recettes (DGD estimée)	163 200 €
Total	40 800 €

En application de la délibération du conseil communautaire du 22 mai 2025, les élus communautaires se sont prononcés favorablement pour le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) à l'intercommunalité, ce qui constitue un préalable au lancement d'un PLUi au cours de l'année 2025.

Ainsi, depuis le 22 août 2025, la communauté de communes des Portes de Vassivière est titulaire de la compétence PLU (Plan Local d'Urbanisme). L'EPCI est dorénavant maître d'ouvrage pour les évolutions des documents d'urbanisme communaux, jusqu'à ce que l'élaboration d'un PLUi s'impose ou soit décidée.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'environnement (ENE), dite Grenelle II, a initié la généralisation des PLU intercommunaux et une meilleure articulation entre les politiques sectorielles liées à l'aménagement du territoire. La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, a confirmé cette approche et a modifié des éléments relatifs au contenu et à la procédure d'élaboration du PLUi.

Si la loi ALUR ne prévoit pas de délai obligatoire pour prescrire l'élaboration du PLUi, l'élaboration d'un PLUi devient obligatoire si l'EPCI compétent procède à une révision de l'un des PLU communaux existants (article L.153 -2 du Code de l'Urbanisme).

Ainsi et conformément à l'article L.153-8 du Code de l'Urbanisme, l'ensemble des maires de la communauté de communes des Portes de Vassivière, à l'issue de la conférence intercommunale des maires du 16 octobre 2025, a décidé de s'engager dans l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

L'élaboration du PLUi à l'échelle de la communauté de communes des Portes de Vassivière est justifiée dans la mesure où elle permettra :

- De rendre concret, réglementaire et opérationnel un projet de territoire de la communauté de communes,

- De remplacer les documents d'urbanisme communaux aujourd'hui parfois obsolètes,
- D'harmoniser les règles d'urbanisme à l'échelle du territoire, garant d'une meilleure cohérence vis-à-vis des habitants et d'une instruction facilitée,
- D'intégrer les dernières lois (ENE, ALUR, Climat et Résilience...) et les orientations des documents supra communautaires (SRADDET, etc...) relatives à l'urbanisme et en charge de l'aménagement de l'espace et de l'urbanisme,
- De traduire règlementairement les études thématiques en cours et à venir à l'échelle de la communauté de communes des Portes de Vassivière et de les rendre davantage transversales,
- Une rationalisation de l'exercice de la compétence avec une mutualisation des coûts et des moyens,
- D'accompagner les communes dans leurs projets d'urbanisme et ce, dans une vision intercommunale cohérente.

1. Objectifs poursuivis :

Des objectifs, répondant aux principes énoncés aux articles L.101-1 à L.101-3 du Code de l'Urbanisme, devront guider l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Ces objectifs fixent le cadre des réflexions qui devront être menées pour élaborer le futur Plan Local d'Urbanisme intercommunal :

- Assurer un développement harmonieux du territoire, dans une logique de sobriété foncière,
- Renforcer le maillage du territoire en offre de services,
- Faciliter les déplacements du quotidien et l'accès aux équipements du territoire,
- Garantir la préservation des milieux naturels, des paysages et du patrimoine, tout en permettant le développement des énergies renouvelables dans le cadre d'une transition écologique responsable,
- Définir une politique de l'habitat solidaire et équilibrée permettant d'offrir un parcours résidentiel complet au sein du territoire,
- Maintenir et développer l'attractivité économique et touristique du territoire en s'appuyant sur ses atouts, tout en favorisant la préservation de la biodiversité et des ressources naturelles,
- Protéger et valoriser le foncier agricole afin de favoriser une agriculture locale et durable dans le respect du cadre de vie, de la biodiversité et des paysages.

2. Collaboration avec l'ensemble des communes membres

Conformément à l'article L.153-8 du Code de l'Urbanisme, la procédure d'élaboration du PLUi se déroulera en collaboration avec l'ensemble des douze communes membres de la communauté de communes.

Les modalités de cette collaboration ont été présentées et actées lors de la conférence intercommunale des maires, le 16 octobre 2025.

Ces modalités de collaboration sont détaillées dans la charte de gouvernance annexée à la présente délibération. Celle-ci pourra faire l'objet d'évolutions selon les besoins : le COPIL pourra alors réunir une nouvelle conférence des maires pour modifier la charte de gouvernance validée initialement.

3. Modalités de concertation

Les objectifs de la concertation sont, d'une part, d'exposer les orientations des élus en matière de développement et d'aménagement du territoire, d'autre part, de recueillir les observations et propositions des habitants. Pour ce faire la Communauté de communes des Portes de Vassivière pourra mettre en œuvre différents dispositifs :

- Information de la population par le biais de publications sur le site internet de la communauté de communes des Portes de Vassivière,
- Mise à disposition du public des documents du PLUi validés par le conseil communautaire dans les locaux de la Communauté de communes et sur son site internet, Indication sur le site internet de la communauté de communes des Portes de Vassivière de son adresse postale et d'une adresse mail spécifique PLUi auxquelles la population, les habitants, les associations et autres parties prenantes locales pourront envoyer leurs observations, idées, propositions et questions relatives au processus d'élaboration ou au contenu du PLUi,
- Intégration d'articles en lien avec la démarche PLUi dans la publication communautaire,
- Mise à disposition d'un « registre PLUi » tout au long de la procédure, dans chaque mairie et au siège de la Communauté de communes. Ces registres seront accessibles aux jours et horaires habituels d'ouverture des collectivités en question. Ils ont pour vocation de permettre aux administrés de poser des questions, d'émettre des observations et de faire des propositions sur la démarche ou le contenu du PLUi,
- Organisation de réunions publiques ouvertes à la population,
- Affichage public au siège de la Communauté de communes de ses délibérations relatives à l'élaboration du PLUi,

- Associer les acteurs économiques locaux afin de prendre en compte leurs besoins,
- Initier une démarche de démocratie participative,
- Parution d'articles sur le PLUi dans la presse locale.

Eventuellement, d'autres modalités pourront venir renforcer la concertation.

4. Les grandes étapes de la procédure

Pour information, Monsieur le Président rappelle les étapes-clefs de la procédure d'élaboration du PLUi prévues par le Code de l'Urbanisme et notamment :

Un débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Au titre de l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, il est rappelé que dans le cadre de cette procédure d'élaboration, les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) devront faire l'objet d'un débat au sein du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres, ces débats devant intervenir au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUi. Dans l'attente de l'approbation du PLUi, il sera possible d'opposer un sursis à statuer sur les demandes d'autorisation d'occupation du sol concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan, dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, en application de l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme.

L'arrêt du projet de PLUi

Une fois arrêté par le conseil communautaire (suivant les articles L.153-14 et suivants du Code de l'Urbanisme), le projet de PLUi sera soumis pour avis aux conseils municipaux des communes membres, leur avis étant réputé favorable aux termes d'un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet (art. R.153-5). En cas d'avis défavorable émis par une commune membre sur les orientations d'aménagement et de programmation ou sur les dispositions du règlement qui la concernent directement, le Conseil communautaire devra à nouveau délibérer pour arrêter le projet de PLUi.

La consultation des personnes publiques associées sur le projet de PLUi

Les PPA sont informées du lancement de la démarche d'élaboration du PLUi. Tout au long de l'élaboration des pièces du PLUi, des réunions de travail seront organisées avec les PPA. Le projet de PLUi arrêté sera soumis pour avis aux PPA.

L'avis de l'Autorité Environnementale

Conformément à l'article L.104-1 du Code de l'Urbanisme, l'élaboration du PLUi fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Le projet de document et son rapport de présentation sont transmis pour avis à l'Autorité Environnementale qui formule un avis dans les trois mois suivant la date de réception du dossier mentionné à l'article R.104-23 du Code de l'Urbanisme.

L'enquête publique

Le projet de PLUi sera ensuite soumis à enquête publique pour une durée minimale de trente jours (article L.153-19 du code de l'urbanisme et L.123-9 du Code de l'Environnement).

L'approbation du PLUi

Après l'enquête publique réalisée, conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement, les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport de la commission d'enquête seront présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de la communauté de communes (article L.153-21 du Code de l'Urbanisme). Ensuite, le conseil communautaire approuvera le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, à la majorité des suffrages exprimés, en tenant compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête.

5. Abrogation des cartes communales :

Sur les douze communes du territoire, sept communes sont au RNU (Augne, Doms, Cheissoux, St Julien le Petit, Ste Anne St Priest, St Amand le Petit, Rempnat), trois ont actuellement un PLU (Beaumont du Lac, Eymoutiers, Peyrat le Château) et deux cartes communales (Bujaleuf et Nedde). Lorsque le PLUi deviendra opposable, après son approbation, ce dernier remplacera automatiquement les trois PLU actuellement existants.

En revanche, l'approbation du PLUi n'entraînera pas la disparition des cartes communales qui relèvent d'une autre procédure que le PLU. Dans ces conditions, le PLUi approuvé ne pourrait donc pas entrer en vigueur sur la partie de territoire couverte par une carte communale non abrogée.

Il conviendra donc de mener parallèlement à la procédure d'approbation du PLUi, les procédures d'abrogation des cartes communales actuellement opposables.

S'agissant de l'abrogation des cartes communales, il relève que le Code de l'Urbanisme ne prévoit pas de procédure

spécifique. En application du principe de parallélisme des formes, il est considéré qu'une carte communale est abrogée selon les mêmes formes que pour son élaboration.

Il sera donc proposé au conseil communautaire de délibérer pour prescrire une procédure d'abrogation des cartes communales.

Conformément à l'article L.163-4 du Code de l'Urbanisme, l'abrogation des cartes communales « est soumise pour avis à la chambre d'agriculture et à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers » et qu'elle sera ensuite, conformément à l'article L.163-5 du même Code « soumise à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement. ».

Il est proposé qu'une enquête publique soit réalisée de manière conjointe pour l'abrogation des cartes communales et pour l'élaboration du PLUi.

Conformément à l'article L.163-7 du Code de l'Urbanisme, l'abrogation ne deviendra effective que lorsqu'elle aura été approuvée par le préfet qui « dispose d'un délai de deux mois pour l'approuver. A l'expiration de ce délai, l'autorité administrative compétente de l'État est réputée avoir approuvé la carte ».

Conformément à l'article R.163-10 du code de l'urbanisme « Lorsque la carte communale est abrogée afin d'être remplacée par un plan local d'urbanisme, la délibération portant abrogation de la carte communale peut prévoir qu'elle prend effet le jour où la délibération adoptant le plan local d'urbanisme devient exécutoire ».

ANNEXE : Charte de Gouvernance du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes des Portes de Vassivière

Il s'agit pour le Conseil communautaire de :

- **DECIDER** de prescrire la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes des Portes de Vassivière, qui couvrira l'intégralité du territoire communautaire,
- **D'APPROUVER** les objectifs poursuivis, tels qu'énoncés dans l'exposé,
- **D'ARRETER** les modalités de collaboration entre la Communauté de communes des Portes de Vassivière et les douze communes membres, telles que débattues et actées en conférence intercommunale des maires et énoncées dans la charte de gouvernance annexée à la présente délibération,
- **FIXER** les modalités de la concertation avec le public, telles qu'exposées ci-avant et d'en valider les objectifs,
- **DECIDER** d'imputer sur les crédits prévus à cet effet au budget communautaire les sommes nécessaires à la procédure d'élaboration du PLUi,
- **OUVRIR** la concertation avec le public prévue par l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme pendant toute la durée de l'élaboration du projet,
- **SOUMETTRE** l'abrogation des cartes communales à enquête publique dans le cadre d'une enquête publique conjointe avec le PLUi,
- **NOTIFIER** la présente délibération aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, à savoir notamment :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Président du conseil régional Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Président du conseil départemental de la Haute-Vienne,
- Monsieur le Président du syndicat mixte du parc naturel régional du Plateau des Millevaches,
- Monsieur le Président de la chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Vienne,
- Monsieur le Président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Vienne,
- Monsieur le Président de la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne,
- Monsieur le Directeur de la SNCF réseaux,

- **TRANSMETTRE** également la présente délibération aux Personnes Publiques mentionnées ci-après afin qu'elles puissent informer la Communauté de communes des Portes de Vassivière de leur intention d'être consultées sur le présent dossier :

- Messieurs les Présidents des EPCI voisins directement intéressés,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes limitrophes à la communauté de communes des Portes de Vassivière,
- Mesdames et Messieurs les représentant(e)s des organismes d'habitations à loyer modéré propriétaires ou gestionnaires de logements sur le territoire de la Communauté de communes des Portes de Vassivière, mentionnés à l'article L.411-2 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- Monsieur le Président de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, prévue à l'article L.112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- Mesdames et Messieurs les Président(e)s d'associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en conseil d'État, ainsi que les associations de protection de l'environnement agréées

mentionnées à l'article L.141-1 du Code de l'Environnement,

- Monsieur le Président du syndicat d'aménagement du Bassin de la Vienne,
- Et tout autre établissement ou organisme qu'elle jugera utile,
- PRECISER que la délibération sera également transmise à Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la Communauté de communes des Portes de Vassivière, au titre de la collaboration et pour répondre aux mesures d'affichages prévues à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme,
- AUTORISER Monsieur le Président de la Communauté de communes des Portes de Vassivière ou son représentant à prendre tous les actes nécessaires à la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et notamment à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de service concernant cette procédure.
- INFORMER que la présente délibération fera l'objet, en application des dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme :
 - D'un affichage au siège de la communauté de communes des Portes de Vassivière – et dans les mairies des communes membres de la communauté de communes, durant un mois,
 - D'une mention dans un journal diffusé dans le département,
 - D'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes des Portes de Vassivière,
- INDIQUER qu'en vertu de l'article R.153-22 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera publiée sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L.133-1 du Code de l'Urbanisme, au moment de l'approbation du PLUi.

Les membres du conseil communautaire après en avoir délibéré par 25 voix et 2 abstentions :

Vu les statuts de la communauté de communes des Portes de Vassivière,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.101-1 à L.101-3, L.103-2 à L.103-6, L.131-4 et L.131-5, L.132-1 à L.132-4-1, L.132-7 et L.132-9 à L.132-13, L.153-8, L.153-11,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les documents d'urbanisme actuellement en vigueur sur le territoire de la Communauté de communes des Portes de Vassivière,

Vu la conférence intercommunale des maires réunie le 16 octobre 2025 concernant les modalités de collaboration avec les douze communes membres et validant le projet de prescription (gouvernance, concertation, objectifs),

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de communes des Portes de Vassivière, pour les motifs exposés ci-dessus,

Considérant que les documents d'urbanisme en vigueur continueront de s'appliquer jusqu'à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal couvrant l'intégralité du territoire de la communauté de communes et pourront évoluer conformément à l'article L.153-6 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que les procédures d'élaboration ou d'évolution de documents d'urbanisme en cours pourront être achevées conformément à l'article L.153-9 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que ce Plan Local d'Urbanisme intercommunal, une fois approuvé, se substituera aux PLU en vigueur et à la carte communale qui aura fait l'objet d'une procédure d'abrogation sur le territoire de la Communauté de communes des Portes de Vassivière,

Considérant les modalités de la collaboration entre la Communauté de communes des Portes de Vassivière et les douze communes membres, telles qu'exposées ci-avant tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi,

Considérant les objectifs et les modalités de concertation envisagés,

Considérant les quatre axes du projet de territoire définis ainsi :

- développer l'attractivité et l'identité du territoire,
- travailler à un aménagement durable et solidaire de nos communes,
- favoriser l'accès aux services et aux loisirs à tous, sur l'ensemble du territoire,
- encourager un développement économique et commercial équilibré,

Considérant qu'en parallèle à la procédure d'approbation du PLUi il sera nécessaire d'abroger la carte communale de la commune de Nedde, la carte communale de la commune de Bujaleuf.

- DECIDE de prescrire la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes des Portes de Vassivière, qui couvrira l'intégralité du territoire communautaire,
- APPROUVE les objectifs poursuivis, tels qu'énoncés dans l'exposé,

- **ARRETE** les modalités de collaboration entre la Communauté de communes des Portes de Vassivière et les douze communes membres, telles que débattues et actées en conférence intercommunale des maires et énoncées dans la charte de gouvernance annexée à la présente délibération,
- **FIXE** les modalités de la concertation avec le public, telles qu'exposées ci-avant et d'en valider les objectifs,
- **DECIDE** d'imputer sur les crédits prévus à cet effet au budget communautaire les sommes nécessaires à la procédure d'élaboration du PLUI,
- **OUVRE** la concertation avec le public prévue par l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme pendant toute la durée de l'élaboration du projet,
- **SOUMET** l'abrogation des cartes communales à enquête publique dans le cadre d'une enquête publique conjointe avec le PLUI,
- **NOTIFIE** la présente délibération aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, à savoir notamment :
 - Monsieur le Préfet,
 - Monsieur le Président du conseil régional Nouvelle-Aquitaine,
 - Monsieur le Président du conseil départemental de la Haute-Vienne,
 - Monsieur le Président du syndicat mixte du parc naturel régional du Plateau des Millevaches,
 - Monsieur le Président de la chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Vienne,
 - Monsieur le Président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Vienne,
 - Monsieur le Président de la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne,
 - Monsieur le Directeur de la SNCF réseaux,
- **TRANSMET** également la présente délibération aux Personnes Publiques mentionnées ci-après afin qu'elles puissent informer la Communauté de communes des Portes de Vassivière de leur intention d'être consultées sur le présent dossier :
 - Messieurs les Présidents des EPCI voisins directement intéressés,
 - Mesdames et Messieurs les Maires des communes limitrophes à la communauté de communes des Portes de Vassivière,
 - Mesdames et Messieurs les représentant(e)s des organismes d'habitations à loyer modéré propriétaires ou gestionnaires de logements sur le territoire de la Communauté de communes des Portes de Vassivière, mentionnés à l'article L.411-2 du Code de la Construction et de l'Habitation,
 - Monsieur le Président de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, prévue à l'article L.112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
 - Mesdames et Messieurs les Président(e)s d'associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en conseil d'État, ainsi que les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L.141-1 du Code de l'Environnement,
 - Monsieur le Président du syndicat d'aménagement du Bassin de la Vienne,
 - Et tout autre établissement ou organisme qu'elle jugera utile,
- **PRECISE** que la délibération sera également transmise à Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la Communauté de communes des Portes de Vassivière, au titre de la collaboration et pour répondre aux mesures d'affichages prévues à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme,
- **AUTORISE** Monsieur le Président de la Communauté de communes des Portes de Vassivière ou son représentant à prendre tous les actes nécessaires à la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et notamment à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de service concernant cette procédure.
- **INFORME** que la présente délibération fera l'objet, en application des dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme :
 - D'un affichage au siège de la communauté de communes des Portes de Vassivière – et dans les mairies des communes membres de la communauté de communes, durant un mois,
 - D'une mention dans un journal diffusé dans le département,
 - D'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes des Portes de Vassivière,

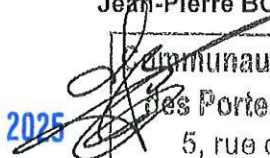
- **INDIQUE** qu'en vertu de l'article R.153-22 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera publiée sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L.133-1 du Code de l'Urbanisme, au moment de l'approbation du PLUi.

Fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures des membres présents.
Pour extrait conforme.

A Eymoutiers, le 3 novembre 2025

Le Président,
Jean-Pierre BOSDEVIGIE

Acte rendu exécutoire le : **05 NOV. 2025**
Publié le : **05 NOV. 2025**


Communauté de Communes
des Portes de Vassivière
5, rue de la Liberté
87120 EYMOUTIERS



Communauté de Communes
des Portes de Vassivière

Charte de Gouvernance du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

1. Préambule

La Communauté de Communes des Portes de Vassivière a décidé de s'engager dans la réalisation d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Ce choix exprime une réelle volonté de travailler ensemble sur la planification et sur un projet d'aménagement de notre territoire qui doit répondre au mieux aux besoins des habitants.

L'échelle intercommunale est incontournable, pour autant la commune demeure la première collectivité territoriale à partir de laquelle les territoires s'organisent et elle demeure l'échelon pertinent du maintien et du développement de certains services de proximité.

Dans le cadre des démarches de lancement de l'élaboration des PLUi, les territoires peuvent traduire dans une charte de gouvernance leur vision de la concertation entre les communes et ses modalités. La question de la représentativité et de l'écoute de chacune des communes est très importante, c'est pour cette raison, qu'une charte ayant pour objectif d'organiser les grandes lignes du processus décisionnel pour l'élaboration du PLUi a été décidée en conseil communautaire et sera signée par tous les maires de la Communauté de communes.

2. Les valeurs pour le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

Au travers de cette charte, les élus de la Communauté de communes affirment leurs objectifs pour la réalisation du PLUi :

EXPRIMER UN PROJET DE TERRITOIRE

Le PLUi sera un outil au service des projets : il sera la traduction réglementaire du souhait de développement et d'aménagement du territoire pour les 10 à 15 ans à venir. Elaborer un PLUi permettra d'écrire ensemble l'avenir de notre territoire et définir les grandes orientations de notre action publique. Le PLUi permettra de répondre aux besoins des habitants actuels mais aussi de réfléchir aux besoins futurs liés à l'attractivité du territoire.

TRAVAILLER EN COLLABORATION AVEC LES COMMUNES

Le PLUi sera un document issu d'une construction conjointe entre l'ensemble des communes, pour permettre une réponse aux préoccupations de chacun. Aussi, chaque commune sera au cœur de l'élaboration du PLUi. Cette collaboration s'organisera autour de différentes instances, permettant une information et une participation de chacun aux différentes phases de la procédure. Un aller-retour permanent entre Communauté de communes et communes sera institué, pour garantir cette collaboration en continue.

Il est convenu que la Communauté de Communes, dans une approche négociée, ne s'opposera pas aux évolutions souhaitées par les communes dans la mesure où ces évolutions ne sont pas en contradiction avec les objectifs fixés pour l'élaboration du PLUi.

S'ADAPTER À LA DIVERSITÉ DE NOTRE TERRITOIRE

La mise en place d'un PLUi permettra de fixer ensemble les « règles du jeu » en matière d'urbanisme, tout en essayant de préserver les identités communales. Il s'agira de faire du PLUi, un outil adapté aux spécificités locales, tout en assurant une cohérence globale au travers du PADD (projet d'aménagement et de développement durable). L'objectif est d'adapter la réglementation de façon pertinente.

MAINTENIR LA COMPÉTENCE DE CHAQUE MAIRE

Le PLUi permettra de partager un socle commun en matière de réglementation du droit des sols, mais chaque Maire restera compétent en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme sur sa commune.

3. Les instances de collaboration

La Collaboration menée avec l'ensemble des communes de la communauté de communes pour l'élaboration du PLUi est principalement fondée sur les instances suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE 34 élus

Prescrit le PLUi et les modalités de concertation

Débat sur le PADD

Arrête le projet de PLUi avant l'enquête publique

Approuve le PLUi

Le bureau communautaire = COMITE DE PILOTAGE Présidé par le Président

- Examen des grandes phases du projet avant leur passage en conseil
- Suivi régulier de l'avancement de l'étude en lien avec le bureau d'études
- Organisation des réflexions thématiques et géographiques selon les besoins
- Organisation de la concertation avec le public
- Les membres se répartissent la présidence des groupes de travail thématiques.

Les ateliers de travail thématiques (15 personnes max.) : composés d'élus communaux (le maire et son suppléant selon son centre d'intérêt) toutes les communes doivent être représentées au sein des ateliers.

Ces groupes de travail étudient de façon plus approfondie et ponctuelle une problématique transversale aux communes et notamment :

Eau, agriculture, Forêt, Développement Economique, tourisme.	Patrimoine historique, Architecture locale, Paysage.	Cadre de vie, habitat, consommation foncière, mobilité	Thématique énergie Climat Ressources naturelles Gestion des déchets
--	---	--	--

En parallèle un comité technique (DGS, chargé de mission planification) assure le suivi technique et administratif de la procédure en lien avec le bureau d'étude et le Président.

La conférence des maires se réunit à chaque étape importante (et au minimum aux étapes prévues par la loi) : lancement et modalités de la concertation, diagnostic, PADD...arrêt du projet. Les communes participent aux conférences et contribuent à l'avancement du PLUI.

En fonction des thématiques abordées lors des réunions, nous solliciterons des structures associées à l'intercommunalité (CAUE, SYDED, Agence de l'Eau, Pays...), des représentants des différents secteurs économiques et associatifs.

Accusé de réception en préfecture
087-248719353-20251030-C111-2025-DE
Date de télétransmission : 05/11/2025
Date de réception préfecture : 05/11/2025